



VILLE DE MENTON

**C.C.A.S.**

Direction

**REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SUITE A UNE DEMISSION**

**Le Maire de la Commune de Menton informe**

Que conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé à la nomination par mes soins d'un membre, suite à une démission, au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

*« ...Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.*

*Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.*

*Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.*

*Au nombre des membres nommés doivent figurer :*

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,**
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,**
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département - un représentant des associations de personnes handicapées du département ».**

Suite à la démission d'un membre du Conseil d'Administration, les dites associations peuvent proposer des personnes susceptibles de le représenter en lui adressant une liste comportant au moins trois personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes qualifiées :

- Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune
- Habilitées à représenter une association qui doit avoir son siège social dans le département ;
- Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS.

**DELAI IMPERATIF :**

**Les listes de personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à M. le Maire au plus tard le Lundi 18 Mars 2019**